

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1661

présenté par  
Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« le cas échéant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en exergue la proposition des soins palliatifs comme solution première aux patients là où la formule « le cas échéant » laisse place à une libre interprétation des professionnels de santé sur le suivi de certains patients.

Face au manque d'accès aux soins palliatifs dans des nombreux départements, cette formulation permettrait aux professionnels de santé d'avoir recours à l'aide à mourir au dépit des soins palliatifs.